

Délibération 2021-93-CA P

Séance du 14 octobre 2021

Extrait du recueil des actes du
Conseil d'Administration

Convention de reversement de l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre du projet ET-LIOS

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en séance plénière dans la salle du conseil de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) le jeudi 14 octobre 2021, sur la convocation et sous la présidence Monsieur Abdelhakim Artiba, Président de l'Université ;

Le quorum étant atteint,

Monsieur le Président laisse la parole à M. Philippe DULION, Directeur Général des Services, qui présente aux membres la convention de reversement de la part de l'Université de Technologie de Compiègne (UTC) de l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre du projet ET-LIOS

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité des voix la convention de reversement de l'aide attribué par l'ANR dans le cadre du projet ET-LIOS selon le document joint à la présente délibération.

**Pour : 21 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix**

Valenciennes, le 15 octobre 2021

Le Président
Professeur Abdelhakim Artiba



UNIVERSITÉ POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE
Université
Polytechnique
HAUTS-DE-FRANCE

**CONVENTION DE REVERSEMENT DE L'AIDE ATTRIBUÉE PAR L'ANR
DANS LE CADRE DU PROJET ET-LIOS**

Entre

L'Université de Technologie de Compiègne (UTC),
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Sise rue du Docteur Schweitzer, CS 60319, 60203 Compiègne Cedex,
Représentée par son Directeur, M Christophe Guy, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée l'« UTC », d'une part,

Et

L'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF),
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Dont le siège se situe Campus du Mont-Houy- 59313 Valenciennes Cedex 9,
Représentée par son Président, le Pr. Abdelhakim Artiba, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « le partenaire », d'autre part,

Vu la convention attributive d'aide n° ANR-20-NCUN-0009 ;

Les parties sont partenaires du projet dénommé « ET-LIOS », qui a pour objet le développement d'enseignements technologiques et ouverts hybridés de niveau licence, pour une industrie du futur compétitive et soutenable.

Dans le cadre de l'appel à projet "Hybridation des formations d'enseignement supérieur» du programme d'investissement d'avenir géré par l'agence nationale de la recherche » de l'année 2020, a attribué pour le projet ET-LIOS une aide d'un montant total de deux millions et demi d'euros (2,5 millions€).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 •Objet de la convention

la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de reversement au partenaire dans le cadre de la convention attributive d'aide n° ANR-20-NCUN-0009.

Article 2 •Montant de l'aide

Pour la durée du projet ET-LIOS, l'ANR accorde une aide d'un montant total de 2,5 millions d'euros.

Cette aide est perçue par l'UTC, laquelle reverse au partenaire sa quote-part selon la répartition détaillée validée par l'ANR.

La nature des dépenses devra être conforme à l'annexe financière présentée avec le projet, approuvée par l'ANR (Annexe 2).

Article 3 - Durée du projet ET-LIOS

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et jusqu'au 31 mai 2022.

La date de commencement du projet ET-LIOS est fixée au 1^{er} novembre 2020.

La date de fin de réalisation du projet est fixée au 30 avril 2022.

Article 4 - Modalités de versement de la quote-part de l'aide et obligations des parties

La quote-part de l'aide sera versée sous forme:

- d'une avance de 60% à la signature de la présente convention;
- d'un acompte intermédiaire en 2021;
- du solde en 2022.

L'acompte intermédiaire sera versé au partenaire sur présentation :

- d'un relevé récapitulatif des dépenses réalisées par chaque partenaire, signé par le représentant légal de l'établissement partenaire et certifié par son agent comptable;
- d'une copie des pièces justificatives probantes;
- d'un compte-rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du projet.

Ces documents seront transmis au plus tard le 30 juin 2021.

Dans la convention de financement, l'ANR indique que « la non-transmission de ces documents peut conduire à l'interruption du versement de l'aide conformément aux dispositions prévues à l'article 10 de la convention ».

Pour le solde, le partenaire s'engage à produire et à transmettre à l'UTC au plus tard le 31 mai 2022 les pièces justificatives suivantes en lien avec le projet ET-LIOS :

- un relevé final des dépenses réalisées par chaque partenaire au cours de l'opération, signé par le représentant légal de l'établissement et certifié par son agent comptable;
- d'une copie des pièces justificatives probantes;
- un compte-rendu de fin de projet.

Le versement final sera ajusté à hauteur des dépenses réalisées.

Les versements seront faits à l'ordre de l'agent comptable de l'UPHF dont les références sont les suivantes:

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	59000	00001020149	86

Identifiant international de compte bancaire- IBAN

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1007 1590 0000 0010 2014 986

Article 5 - Répartition des frais de gestion

l'ANR prévoit des frais de gestion à hauteur de 8 % maximum.

Article 6 - Restitution

En cas d'exécution inférieure au montant versé, ou de non-éligibilité de tout ou partie des dépenses exposées, le partenaire s'engage à reverser à l'UTC le montant correspondant.

Article 7 - Rappel des conditions suspensives établies par l'ANR

Au titre du projet et conformément à l'article 10 de la convention attributive d'aide, l'UTC est garant de la bonne exécution financière du projet.

Chaque partenaire s'engage à respecter le règlement financier de l'ANR ainsi que les stipulations de la convention attributive (caractère collectif du projet, transmission dans les délais des documents justificatifs, ... cf. article 10 de la convention attributive de l'aide).

Article 8 - Litiges

En cas litige, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant les parties conviennent de soumettre le litige aux tribunaux compétents.

Etabli en deux (2) exemplaires originaux

Pour l'UTC
A Compiègne, le

12 AVR. 2021

Pour l'UPHF,

A Valenciennes, le -/6 ffil<vtA 02/1


Le Directeur
Christophe Guy



UNIVERSITE de TECHNOLOGIE
de COMPIEGNE
Le Directeur


Le Président
Pr. Abdelhakim Artiba



UNIVERSITE POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE
Université Polytechnique
HAUTS-DE-FRANCE

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.